



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 avril 2011

[...]

[...]

Objet : *plainte contre le CPAS de Fourons*

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 avril 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par une habitante de Fourons contre le CPAS de Fourons parce que celui-ci lui fait parvenir différents documents en néerlandais dont des factures relatives au Service d'aide familiale auquel elle fait appel vu son handicap important.

Selon la plaignante, on l'oblige chaque fois à redemander une facture en français parce qu'il s'agit d'un formulaire alors qu'elle téléphone toujours à plusieurs reprises pour obtenir le document en français. Elle en obtient alors une simple traduction.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Suite à votre rappel du 24 janvier 2011, référence 42.131/II/PF, nous vous signalons qu'en application de la législation linguistique, nous envoyons les factures en langue néerlandaise.

Lorsque le plaignant renvoie sa facture en demandant de pouvoir l'obtenir en langue française, nous lui transmettons un nouvel original signé en langue néerlandaise, assorti d'une copie non signée en langue française."

*
* *

La CPCL constate qu'il s'agit d'une facture pour prestations effectuées. Il existe donc un contrat entre le CPAS et le particulier.

En vertu de l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le document aurait donc dû être envoyé dans la langue que le particulier a utilisée dans le contrat.

En conséquence, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins 2 abstentions de membres de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée (cfr. avis 39.054 du 10 mars 2009 concernant une plainte similaire).

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]